

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

**Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir**

**Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025**

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

En cas de création d'entreprise, l'entrepreneur individuel bénéficie automatiquement du régime fiscal de la micro-entreprise pour l'année de la création. Il peut cependant opter pour le régime réel de l'impôt sur le revenu (IR). Il peut également décider d'être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

**Quel est le régime fiscal de l'entrepreneur individuel?**

En tant qu'entrepreneur individuel, vous êtes soumis au régime réel de l'impôt sur le revenu (cas général) si vous dépassiez certains seuils de chiffres d'affaires.

Vous pouvez cependant décider d'être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) en optant pour être assimilé EURL.

Vous êtes soumis au régime de **l'impôt sur le revenu** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le **régime réel simplifié** s'applique lorsque vous remplissez les conditions suivantes :

Votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les montants suivants :

840 000 € pour les activités de vente, de restauration ou de mise à disposition de logement

254 000 € pour les autres activités

Le montant de la TVA que vous devez payer est inférieur à 15 000 €

Si vous ne remplissez pas ces 2 conditions, vous êtes soumis au **régime réel normal**.

Vous devez déclarer votre bénéfice net auquel vous ajoutez les plus-values ou moins-values réalisées à l'aide du formulaire suivant :

Vous devez aussi joindre votre déclaration de résultats de BIC et les tableaux annexes n°2033-A à 2033-G

Vous devez faire votre déclaration de revenus au plus tard 15 jours après le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

• Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Vous devez déclarer votre bénéfice net auquel vous ajoutez les plus-values ou moins-values réalisées à l'aide du formulaire suivant :

Vous devez aussi joindre votre déclaration de résultats de BIC et les tableaux annexes n° 2050, n° 2051, n° 2052, n° 2053, n° 2059-F, n° 2059-G.

Vous devez faire votre déclaration de revenus au plus tard 15 jours après le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

• Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Vous êtes soumis au régime de **la déclaration contrôlée de l'impôt sur le revenu** dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Vous devez déclarer votre bénéfice net qui prend en compte vos recettes et les charges que vous avez payées à l'aide du formulaire suivant :

Vous devez aussi joindre votre déclaration de résultats des BNC et les annexes n°2035 A et n°2035 B.

Vous devez faire votre déclaration de revenus au plus tard 15 jours après le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

• Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

En tant qu'entrepreneur individuel vous pouvez opter pour être assimilé EURL et bénéficier du régime de l'impôt sur les sociétés.

Vous devez effectuer une déclaration de résultats dont la date dépendra de la date à laquelle le dernier exercice comptable de votre entreprise a été clos, par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC)

Si vous êtes soumis au régime réel simplifié, directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

La déclaration doit être faite à l'un des moments suivants :

Si l'exercice comptable n'est pas clos le 31 décembre, dans les trois mois de la clôture de l'exercice

Si l'exercice comptable est clos le 31 décembre, le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante

**À savoir**

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé lorsque la déclaration est faite en ligne.

Le paiement de l'IS se fait en 5 fois via les modes EDI ou EFI : 4 acomptes et 1 solde. Le taux d'imposition est un taux réduit de 15 %. Il s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € . Au-delà, le taux d'imposition est de 25 % .

#### Dates de paiement des acomptes de l'IS en l'année N

<b>Date de clôture de l'exercice concerné</b>	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>e</sup> acompte</b>	<b>3<sup>e</sup> acompte</b>	<b>4<sup>e</sup> acompte</b>
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

#### Date de paiement du solde de l'IS

<b>Date de clôture de l'exercice concerné</b>	<b>Solde</b>
31 décembre N-1	15 mai N
En cours d'année N	Le 15 du 4 <sup>e</sup> mois suivant la clôture

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

#### Quelles sont les taxes auxquelles un entrepreneur individuel peut être soumis ?

Un entrepreneur individuel peut être soumis au paiement d'un certain nombre de taxes, notamment :

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

TVA

Selon le chiffre d'affaires et le montant annuel de la TVA que l'entrepreneur réalise, il sera soumis à un régime de TVA différent :

Il est soumis au régime de la franchise en base de TVA s'il réalise un chiffre d'affaires HT inférieur à 37 500 € pour les prestations de services ou inférieur à 85 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement.

Il est soumis au régime réel simplifié s'il réalise un chiffre d'affaires HT compris entre 37 500 € et 254 000 € pour les prestations de services ou entre 85 000 € et 840 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement. Le montant annuel de la TVA doit être inférieur à 15 000 € .

Il est soumis au régime réel normal dans l'un des 2 cas suivants :

Chiffre d'affaires HT supérieur à 254 000 € pour les prestations de services ou supérieur à 840 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement.

Montant annuel de la TVA supérieur à 15 000 € même si le montant du chiffre d'affaires HT est compris dans les limites des seuils du régime réel simplifié.

L'entrepreneur n'est pas soumis au paiement de la TVA.

#### Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

La déclaration est à effectuer au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

La TVA doit être payée en deux acomptes :

1<sup>er</sup> acompte de 55 % en juillet

2<sup>nd</sup> acompte de 40 % en décembre

Le montant qui reste à payer est à verser au moment de la déclaration de l'année suivante.

La déclaration et le paiement sont à effectuer par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC )

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La déclaration et le paiement de la TVA sont à réaliser chaque mois pour la TVA du mois précédent par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC )

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

CFE

Un nouveau entrepreneur n'est pas redevable de la CFE l'année de sa création et elle bénéficie d'une réduction la 1<sup>re</sup> année d'imposition.

Selon l'activité de l'entrepreneur et l'endroit où il se situe, il est possible qu'il soit exonérée temporairement ou de manière permanente de la CFE.

La CFE est due par l'entrepreneur qui remplit les conditions suivantes :

Elle réalise un chiffre d'affaires ou des recettes supérieur à 5 000 €

Elle exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée

L'entrepreneur doit effectuer une déclaration initiale **au plus tard le 31 décembre de l'année de création** auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son siège social :

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)

#### **Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

CVAE

Un nouvel entrepreneur n'est pas redevable de la CVAE l'année de sa création. En revanche, il est redevable de la CVAE dès la première année s'il s'agit d'une transmission d'activité.

La CVAE est due par l'entrepreneur qui remplit les 2 conditions suivantes :

Il réalise plus de 500 000 € de chiffre d'affaires HT

Il exerce une activité professionnelle non salariée, lucrative et habituelle

Si l'entrepreneur réalise un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € , il doit effectuer une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs même si elle n'est pas forcément soumise au paiement de la CVAE.

La déclaration est à réaliser **le 2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant le 1<sup>er</sup> mai par voie dématérialisée :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC )

Si vous êtes soumis au régime réel simplifié, directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le paiement de la CVAE se fait au moyen de 2 acomptes correspondant chacun à 50 % de la cotisation due lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à 1 500 € :

1<sup>er</sup> acompte à verser **au plus tard le 15 juin** de l'année d'imposition

2<sup>e</sup> acompte à verser **au plus tard le 15 septembre** de l'année d'imposition

Une déclaration de liquidation et de régularisation est à déposer ensuite, **au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai** de l'année suivant celle d'imposition.

Ces paiements et la déclaration de liquidation sont à effectuer par voie dématérialiser avec les mêmes intermédiaire que la déclaration (EDI ou EFI).

#### **Autres taxes**

Si vous embauchez du personnel : taxes liées au salaire

Si vous êtes propriétaire de bâtiments : taxes foncières

Si vous possédez des véhicules : taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques (ex TVS)

Si vous occupez des locaux : taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, taxe annuelle sur les bureaux en région PACA, taxe pour la création de bureaux et commerces en Île-de-France

Si vous avez un commerce : taxes sur les surfaces commerciales (Tascom)

Si vous exercez une activité particulière (par exemple : bar, salon de coiffure,...) : autres taxes

**D'autres taxes spécifiques** peuvent s'ajouter comme la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ou la taxe d'archéologie préventive (TAP) par exemple.

**Quels sont les avantages fiscaux auxquels l'entrepreneur individuel peut avoir droit ?**

Vous avez la possibilité de bénéficier d'allègements fiscaux et de crédits d'impôt.

Il existe plusieurs allègements fiscaux qui vont dépendre soit de **votre activité**, soit de **l'emplacement de votre siège social**, soit d'**actions que vous allez mener** :

Avantages fiscaux liés à l'**endroit où est situé votre siège social** :

Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Avantages fiscaux liés à l'**activité** : crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Avantages fiscaux liés à l'**embauche de salariés** :

Allègement fiscal pour la compétitivité et l'emploi

Forfait mobilités durables

Avantages fiscaux liés à des **actions que vous menez** :

Crédit d'impôt famille

Crédit d'impôt innovation (CII)

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Crédit d'impôt pour les entreprises réalisant des travaux de rénovation énergétique

Déduction fiscale pour l'achat d'œuvres d'art

Jeune entreprise innovante ou universitaire (JEI-JEU)

Réduction d'impôt à la suite d'un don en faveur d'un organisme sans but lucratif

#### **À savoir**

Au moment du démarrage de votre activité, vous pouvez bénéficier d'exonérations fiscales sur une courte période. C'est le cas pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

**Vocabulaire utile**

Nous vous présentons une liste de mots et notions que vous retrouverez souvent, avec leur définition :

**Abattement** : Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.)

**Assujettissement** : Être contraint au paiement de quelque chose (par exemple, devoir payer l'impôt sur les sociétés)

**Chiffre d'affaires** : Somme des ventes de biens ou des prestations de services d'une entreprise sur un exercice comptable

**Déclaration contrôlée** : Régime de déclaration des bénéfices non commerciaux d'une valeur supérieure à 77 700 € HT

**Dégrèvement** : Remise partielle ou totale d'un impôt

**Exercice comptable** : Période durant laquelle une entreprise enregistre chaque fait économique au cours de ses activités. Un exercice comptable s'étale généralement sur 12 mois

**Exonération** : Dispense du paiement d'un impôt

**Franchise en base de TVA** : Régime particulier qui dispense l'entreprise de déclarer et payer la TVA sur les prestations ou ventes qu'elle réalise

**Impôt sur le revenu** : Impôt calculé et prélevé sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

**Recouvrement** : Paiement d'un impôt

**Régime micro-fiscal** : Régime fiscal particulier s'appliquant aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires HT ne dépasse pas certains seuils

**Régime réel normal** : Régime d'imposition qui s'applique sur les bénéfices et la TVA. Il s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires HT supérieur à certains seuils

**Régime réel simplifié** : Régime d'imposition qui s'applique sur les bénéfices et la TVA. Il s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires HT compris entre 2 seuils.

**TVA** : Impôt qui n'est pas directement collecté par l'État. Cette taxe s'ajoute au prix de tous les produits sur lesquels elle s'applique

**Autres termes**

**Actif** : Ensemble des biens et des droits qui constituent le patrimoine d'une entreprise (machines, trésorerie, stock...)

**Amortissement** : Perte de valeur d'un bien de l'entreprise due à l'usure et au temps

**Bénéfices agricoles (BA)** : Revenus issus d'une exploitation agricole. Les bénéfices agricoles sont soumis à l'impôt sur le revenu.

**Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** : Bénéfices réalisés par une personne exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale

**Bénéfices non commerciaux (BNC)** : Bénéfices réalisés par une personne exerçant une activité professionnelle non commerciale (profession libérale, droits d'auteur...)

**Dividendes** : Versement sous forme d'argent ou d'actions d'une entreprise à ses actionnaires

**Immobilisations** : Elles sont de 3 types (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et immobilisations financières) et correspondent aux biens durables détenus par l'entreprise. Il peut s'agir par exemple du fonds de commerce, des brevets, des équipements de bureau, de titre financiers à long terme...

**Impôt sur les sociétés** : Impôt calculé et prélevé sur le résultat annuel de l'entreprise

**Liasse fiscale** : Ensemble des déclarations fiscales (bilan comptable, compte de résultats, documents annexes) remise par une entreprise

**Passif** : Il est constitué des capitaux propres (passif immobilisé) et des dettes (passif circulant)

**Plus-value/moins-value** : Différence positive ou négative entre le prix d'achat et le prix de vente d'un bien immobilier ou mobilier

**Revenus de capitaux mobiliers** : Revenus provenant des valeurs mobilières (parts, actions, obligation,...)

**Je crée**

**Vous êtes au stade de l'idée**

[Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?](#)

[Votre idée de business peut-elle réussir ?](#)

[Faire une étude de marché](#)

[Construire votre business plan](#)

**Vous préparez la création**

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

**Vous lancez votre entreprise**

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

**Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales**

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

**Et aussi...**

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution économique territoriale (CET)
- Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir
- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Entrepreneur individuel : passer de l'impôt sur le revenu (IR) à l'impôt sur les sociétés (IS)

**Pour en savoir plus**

- Seuils chiffre d'affaires micro-entreprise

Source : Bpifrance Crédit

- Barème impôt sur le revenu

Source : Bpifrance Crédit

**Services en ligne**

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)  
Téléservice
- [Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées](#)  
Formulaire
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)  
Formulaire
- [Liasse fiscale du régime réel normal \(BIC/IS\)](#)  
Formulaire
- [Liasse fiscale du régime réel simplifié \(BIC/IS\)](#)  
Formulaire
- [Déclaration spéciale en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif \(article 210 A du CGI\) au profit d'une personne morale étrangère](#)  
Formulaire
- [Déclaration régime simplifié IR BIC – Tableaux annexes de 2033-A à 2033-G](#)  
Téléservice



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)